



INFO n° 08 – 10
Novembre 2008

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

O
I
N
F
O
G
D
C

I - AGENDA

TRÈS IMPORTANT !

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES AUX CAP ET CTP PLACÉS AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION SCRUTINS DU 6 NOVEMBRE 2008

- Agents votant par correspondance :

Le verso de l'enveloppe T doit impérativement être signé, en l'absence de signature le vote ne sera pas comptabilisé.

L'enveloppe T doit obligatoirement être postée plusieurs jours avant le 6 novembre 2008, compte tenu des délais d'acheminement de la Poste (cf. notices électeurs transmises avec le matériel de vote). Ne seront pas comptabilisés les votes parvenus au CDG après la clôture du scrutin ou non acheminés par la Poste.

- Participation :

Si le taux de participation aux élections est inférieur à 50 % des inscrits, un deuxième tour sera organisé le jeudi 11 décembre 2008. Cette nouvelle échéance retardera l'installation des CAP et du CTP, reportant par conséquent les décisions des collectivités soumises à l'avis préalable de ces instances paritaires.

- Merci de rappeler aux agents :

- l'importance des scrutins ;
- l'obligation de signer au verso de l'enveloppe T ;
- de voter dès que possible, avant le 6 novembre 2008, attention aux délais d'acheminement de la Poste.

Pour de plus amples informations, connectez-vous au site www.cdg56.fr, rubrique "élections professionnelles".

◆ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL

Prochaine réunion : le jeudi 4 décembre 2008 à 9 h.

◆ GESTION DES CARRIERES

✓ Commissions administratives paritaires

Prochaine réunion : le mardi 16 décembre 2008 (dossiers divers)

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2008 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des CAP, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (*articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Ces tableaux sont consultables au siège, service "gestion des carrières" de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

RAPPEL : Les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1^{er} novembre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, peuvent, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions d'avancement, prétendre audit avancement pendant une durée de 3 ans au titre des années 2006, 2007 et 2008, soit **jusqu'au 31 décembre 2008**. Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1^{er} novembre 2005 et le 1^{er} janvier 2007 (*art. 14 du décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006*).

✓ Promotion interne 2009

Les dossiers délivrés par le centre de gestion, sur demande écrite de la collectivité (*par courrier, par fax au n° 02.97.68.16.01 ou par e-mail : jdanoilecam@cdg56.fr*) devront être renvoyés, dûment complétés, pour le **31 DÉCEMBRE 2008 IMPÉRATIVEMENT** (*cf. circulaire du CDG n° 08-24 du 18 septembre 2008 mise en ligne sur le site www.cdg56.fr, fonds documentaire*).

✓ Mise à jour des dossiers individuels

Ne pas oublier de transmettre au service "gestion des carrières" du centre de gestion une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire et stagiaire. Les collectivités adhérentes au "service paye" du centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<i>Agent de maîtrise</i> (catégorie C) (Examen professionnel)	<i>Epreuves :</i> 3 février 2009	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléscription sur le site www.cdg29.fr du 28/10/2008 au 18/11/2008</i> <i>Dépôt auprès du C.D.G 29 : jusqu'au 26/11/2008</i>
<i>Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe</i> (catégorie C) (concours externe)	<i>Epreuves :</i> 2 mars 2009	CDG 35 pour les CDG 22, 29 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléscription sur le site www.cdg35.fr du 03/11/2008 au 24/11/2008</i> <i>Dépôt auprès du C.D.G 35 : jusqu'au 01/12/2008</i>

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com.

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T :

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- examen professionnel de **Conseiller principal des activités physiques et sportives** (catégorie A) du 13 octobre au 7 novembre 2008,

- examen professionnel d'*Éducateur des activités physiques et sportives hors classe* (catégorie B) du 13 octobre au 7 novembre 2008,
- concours interne et externe d'*Ingénieur* (catégorie A) du 17 novembre 2008 au 12 décembre 2008,
- examen professionnel *d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux* (catégorie A) du 10 novembre au 5 décembre 2008,
- examen professionnel de *Chef de service de la Police Municipale* (examen professionnel de promotion interne transitoire) (catégorie B) du 10 novembre au 5 décembre 2008.

➤ *auprès du C. I. C. Ouest - 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 - 35011 Rennes Cedex ou par téléscription sur le site www.cnfpt.fr*

II - INFORMATIONS PRATIQUES

◆ **C.N.R.A.C.L.**

✓ **Élections CNRACL du 2 décembre 2008**

Tous les agents stagiaires et titulaires au 13 juin 2008 quelle que soit leur position statutaire vont recevoir le matériel de vote à leur domicile (vote par correspondance).

ATTENTION : - en cas d'adresse erronée ou inconnue, le matériel de vote sera alors transmis à l'employeur.

- ce scrutin ne doit pas être confondu avec les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Le scrutin débutera à compter de la date de réception du matériel de vote et sera clos le mardi 2 décembre 2008 (il est recommandé de poster l'enveloppe plusieurs jours avant le 2 décembre 2008 compte tenu des délais d'acheminement de la poste).

✓ **Dossier dématérialisé de demande de retraite**

Les dossiers papier R 15 (hors carrière longue, fonctionnaire handicapé et réversion) pour les agents dont la date de radiation des cadres est postérieure au 1^{er} mars 2009 ne seront plus acceptés par la C.N.R.A.C.L.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la Caisse met le dossier dématérialisé à disposition sur la plateforme « e-services employeurs » sous la rubrique *pré liquidation et liquidation de pensions C.N.R.A.C.L*

Une fois rempli, le dossier complet est transmis au centre de gestion en cliquant sur le bouton "envoyez CDG" en bas de la page "résultat". La liste des pièces justificatives qui devront être expédiées par courrier au **service CNRACL** du centre de gestion se trouve dans l'onglet résultat.

Le service C.N.R.A.C.L. du centre de gestion continuera d'être à votre disposition pour la constitution du dossier dématérialisé, le contrôle et l'expédition à la C.N.R.A.C.L.

✓ **Validation de services**

Le fonctionnaire en activité peut demander la validation de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire. La validation doit être demandée dans les 2 ans qui suivent la date de la notification de la titularisation.

A titre transitoire, les fonctionnaires titularisés et relevant du régime CNRACL avant le 1^{er} janvier 2004, peuvent demander la validation de leurs services jusqu'au 31 décembre 2008.

Vous pouvez télécharger l'imprimé sur www.cnrACL.fr (espace employeurs, imprimés en ligne, demande de validation) et le transmettre à la CNRACL. La demande doit être datée et signée par l'agent et impérativement comporter la date de décision de titularisation ainsi que la date de notification de ladite décision.

✓ **Nouveautés en ligne**

Des fiches pratiques concernant le droit à l'information (reprise d'antériorité) et des informations relatives au dossier dématérialisé de demande de retraite sont dorénavant à votre disposition sur le site du CDG 56 www.cdg56.fr (rubrique CNRACL, sous rubrique "documents en ligne").

◆ **CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION EN LIGNE**

✓ **Circulaires actualisées**

- CDG n° 08-25 du 3 octobre 2008 : *majoration de la rémunération*
- CDG n° 08-26 du 6 octobre 2008 : *indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
- CDG n° 08-27 du 6 octobre 2008 : *indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés*
- CDG n° 08-28 du 6 octobre 2008 : *indemnité d'administration et de technicité*
- CDG n° 08-29 du 22 octobre 2008 : *indemnités forfaitaires complémentaires pour élections*

✓ **Nouvelle circulaire**

- CDG n° 08-30 du 22 octobre 2008 : *mise à disposition*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

◆ **AGENTS PUBLICS / RÉMUNÉRATION / MAJORATION**

Le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 porte majoration à compter 1^{er} octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. A compter du 1^{er} octobre 2008, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 484,75 € [article 1^{er} - I]. La valeur du point d'indice est ainsi fixée à 4,5706 € et le montant de la rémunération minimale mensuelle porté à 1 325,48 € brut.

Le décret modifie, à compter de la même date, le barème B qui fixe la correspondance entre les indices majorés des traitements et les soldes annuels soumis à retenue pour pension y afférents.

Le présent texte modifie enfin, également à partir du 1^{er} octobre 2008, les traitements et les soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle [article 1^{er} - IV].

[Décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration à compter 1^{er} octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.](#)

◆ **AGENTS NON TITULAIRES / REGIME IRCANTEC / MODIFICATIONS**

■ Le décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 modifie le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (régime IRCANTEC). Le présent texte précise le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration de ce régime de retraites. Une convention d'objectifs et de gestion doit être conclue par son Directeur, pour une durée minimale de trois ans, avec la Caisse des dépôts et consignations et l'Etat. Le conseil d'administration doit en outre adresser chaque année un rapport sur la situation de l'IRCANTEC au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale [article 1^{er}]. Les régions et les établissements publics de coopération intercommunale sont ajoutés aux institutions auxquelles ce régime s'applique [article 2]. Le calcul de l'assiette et du taux de cotisations est modifié. Le texte prévoit enfin que le taux de cotisations patronales et salariales des tranches actuelles A et B augmentera progressivement sur la période 2011-2017 [article 5].

[Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.](#)

■ L'arrêté du 23 septembre 2008 modifie l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.

Ce régime est administré par un conseil d'administration élargi à 34 membres (au lieu de 30) qui comprend désormais un bureau [articles 1^{er} et 2]. Le présent arrêté précise en outre que le régime IRCANTEC est un régime en points. Son rendement diminuera progressivement et passera de 12.09 % à 11.40 % en 2009 pour atteindre 7.75 % en 2017. En effet, la différence entre la valeur d'acquisition d'un point de retraite et la valeur de service au moment du départ à la retraite sera progressivement réduite [article 6]. Le texte prévoit ensuite la création d'une surcote à compter du 1^{er} janvier 2010 lorsque la liquidation de la retraite sera postérieure à 60 ans. Enfin, la périodicité du paiement de la pension est modifiée [versement mensuel, trimestriel, annuel ou unique en fonction du nombre de points acquis par le bénéficiaire - article 12].

[Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970](#)

◆ **AGENTS DE POLICE MUNICIPALE / ARMEMENT**

Le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifie le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

Les agents de police municipale peuvent désormais être autorisés à porter un pistolet à impulsions électriques (article 1^{er}). Ces agents sont soumis aux mêmes obligations de sécurité pour le port de cette arme, son transport, son rangement que celles prévues pour les autres armes qu'ils peuvent être autorisés à porter (article 2).

[Décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.](#)

◆ **AGENTS DE L'ETAT EN POSITION DE DETACHEMENT DANS DES EMPLOIS NE CONDUISANT PAS A PENSION CNRACL / PAIEMENT COTISATIONS SALARIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS / MODIFICATIONS**

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 22 septembre 2008 a pour objet de présenter la procédure de versement des cotisations salariales et contributions employeurs dues au régime des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires de l'Etat, militaires et magistrats détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL suite aux modifications apportées par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette circulaire détaille le rôle de l'employeur d'origine (l'Etat) et de l'employeur d'accueil (par exemple les collectivités territoriales, les établissements publics locaux) dans la mise en œuvre des procédures de versement des cotisations salariales et contributions employeurs pour les personnels placés dans cette situation pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2008 et depuis le 1^{er} janvier 2008. Elle apporte, en outre, des éclaircissements nécessaires à la mise en œuvre du paiement de ces cotisations et contributions.

[Circulaire du ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publics - compte d'affectation spéciale "pensions" - modalités pratiques de paiement des cotisations salariales et contributions employeurs - agents de l'Etat placés en position de détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL.](#)

